

## COMITE SYNDICAL

Réunion du 30 juin 2025

---

### 2025-29 – Convention avec l'ANCT relative à la solution Espace sur Demande

---

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin à dix-sept heures, le Comité Syndical du syndicat mixte d'e-Collectivités régulièrement convoqué le 18 juin 2025, s'est réuni, au siège dudit Comité, sous la présidence de Monsieur Éric HERVOUET, Président.

**Nombre de délégué(s) syndicaux en exercice : 19 titulaires et 15 suppléants**

ÉTAIENT PRÉSENTS (10) :

Mme Corinne POTHIER.

M. Jean-Philippe CHARRIER, M. Jean-Luc GAUTRON, M. Manuel GUIBERT, M. Éric HERVOUET, M. Patrice PAGEAUD, M. Guy PLISSONNEAU, M. Thierry RICARDEAU, M. Yann THOMAS, M. Patrick VILLALON.

POUVOIRS (4) :

M. Sébastien VERDON donne pouvoir à M. Éric HERVOUET

M. Rémi PASCRAEU donne pouvoir à M. Yann THOMAS

Mme Denise RENAUD donne pouvoir à M. Jean-Luc GAUTRON

M. Alain CAREIL donne pouvoir à M. Guy PLISSONNEAU

**Votants : 14**

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS (14) :

Mme Cécile BARREAU, Mme Isabelle MOINET, Mme Nadia RABREAU, Mme Denise RENAUD.

M. Guillaume ARNAUD, M. Alain CAREIL, M. Dominique DURAND, M. Franck GAUTHIER, M.

Judicaël LAMY, M. Rémi PASCRAEU, M. Jean-François PEROCHEAU, M. Xavier SARRY, M.

Yannick SOULARD, M. Sébastien VERDON.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Yann THOMAS.

ASSISTAIENT A LA SÉANCE :

Madame JOLIVET-CHARBONNEAU A., Directrice Générale d'e-Collectivités,

Monsieur LE RAY O., Responsable du pôle ressources et relation adhérents d'e-Collectivités.

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

## 2025-29 – Convention avec l'ANCT relative à la solution Espace sur Demande

Le Président expose :

Dans le cadre de la modernisation des services rendus aux usagers et de l'amélioration de la gestion des équipements publics, e-Collectivités souhaite intégrer dans son offre des services la solution numérique "Espace sur demande", proposée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).

Cette solution permet aux usagers, associations ou partenaires de la collectivité de réserver en ligne des salles, équipements ou espaces mis à disposition par la collectivité, selon les règles de gestion définies en amont par les services.

Accessible 24h/24 et 7j/7 depuis la gestion de la relation usagers "PLURIEL" ou portail web, "Espace sur demande" vise à :

- Simplifier les démarches de réservation pour les usagers,
- Fluidifier la gestion des demandes par les services,
- Améliorer la visibilité et l'occupation des équipements publics par les gestionnaires

Le Syndicat devra verser 5 000 € par an à l'ANCT pour proposer cette solution.

1- L'utilisateur, selon sa localisation, verra les salles et équipements proposés autour de lui :

REPUBLICAINE FRANÇAISE  
Espace Sur Demande

Centre d'aide Rechercher un espace Publier mes espaces Connexion

Rechercher

10 espaces disponibles

**SALLE D'ÉVOLUTION SPORTIVE**  
Salle de la Noë - Baulon  
Place de la Noë - 80 pers. max  
RÉSERVÉ AUX: ASSOCIATIONS  
1 heure minimum

**SALLE POLYVALENTE**  
Salle polyvalente - Grande ou petite salle - Baulon  
Salle polyvalente - 280 pers. max  
RÉSERVÉ AUX: PARTICULIERS ASSOCIATIONS  
ACTEURS PUBLICS  
1 heure minimum

GYMNASSE

SALLE DE RÉUNION

Leaflet | © les contributeurs de OpenStreetMap

2- S'il sélectionne une salle, il visualise ses informations générale et disponibilités :



**SALLE POLYVALENTE** RÉSERVÉ AUX : PARTICULIERS, ASSOCIATIONS, ACTEURS PUBLICS

### Salle polyvalente - Grande ou petite salle

Salle polyvalente  
10 rue Philippe, 35580 Bazouin

La salle polyvalente est mise à disposition des associations et des particuliers pour divers événements.  
Elle se compose d'une grande salle de 250m<sup>2</sup> d'une capacité maximale de 280 personnes et d'une petite salle de 62,5m<sup>2</sup> d'une capacité maximale de 60 personnes.

#### Caractéristiques

- Salle de 651 m<sup>2</sup>
- 280 personnes max
- Durée minimum d'un créneau : 1 heure

#### Tarifs

Tarifs fixés par une délibération du Conseil municipal.  
Grille tarifaire  
[Grille tarifaire.pdf](#)

#### Audiovisuel

- Sonorisation
- Ecran de projection
- Micro(s)
- Vidéo-projecteur

#### Matériel

- Estrade
- Matériel de restauration
- 280 Chaises
- 65 Table(s)

#### Disponibilités

31/08/2025

	lun. 01/09	mar. 02/09	mer. 03/09	jeu. 04/09	ven. 05/09	sam. 06/09	dim. 07/09
06 h							
07 h	07:00-08:00	07:00-08:00	07:00-08:00	07:00-08:00	07:00-08:00	07:00-08:00	07:00-08:00
08 h							
09 h							
10 h							
11 h							
12 h							
13 h							
14 h							
15 h							
16 h							
17 h							
18 h							
19 h							
20 h							
21 h							
22 h							

3- La commune a préalablement paramétré les créneaux de disponibilité. L'utilisateur peut réserver la salle directement en ligne après avoir créé un compte ou s'être authentifié :

#### Réservation occasionnelle

31/08/2025

Aujourd'hui

Sélectionnez un créneau disponible (en bleu) en cliquant sur la date et l'heure souhaitée.  
1 créneau = 1 heure minimum

	lun. 01/09	mar. 02/09	mer. 03/09	jeu. 04/09	ven. 05/09	sam. 06/09	dim. 07/09
06 h							
07 h	07:00-08:00	07:00-08:00	07:00-08:00	07:00-08:00	07:00-08:00	07:00-08:00	07:00-08:00
08 h							
09 h							
10 h							
11 h							
12 h							
13 h							
14 h							
15 h							
16 h							
17 h							
18 h							
19 h							
20 h							
21 h							
22 h							

Créneaux demandés :

Le ven. 05 sept. 2025 de 07:00 à 08:00

Valider

4- Une fois authentifié, il visualise la liste de ses demandes.  
Du côté des gestionnaires de la commune :  
Ils voient les réservations reçues sur un tableau de bord :

Statut	Réservation	Lieu	Espace réservé	Locataire	Créneau(x) demandé(s)	Ménage
■ À TRAITER	<a href="#">00000101#0042</a>	Chateau d'if	Boudoir	Lau Ber	Le vendredi 07 février 2025 de 18:30 à 20:30	
■ À TRAITER	<a href="#">00000208#0001</a>	Hôtel de la Métropole	Salle du Conseil	COMMUNE DE TULLINS	Le samedi 08 février 2025 de 11:00 à 12:00	
■ À TRAITER	<a href="#">00000101#0038</a>	Chateau d'if	Boudoir	COMMUNE DE TULLINS		

5- Les agents territoriaux ont la possibilité de refuser ou d'accepter la demande.  
S'ils l'acceptent, l'usager reçoit le tarif ainsi que la convention de réservation :

Statut juridique

Nom du demandeur  
Sylvain Bouchard

Attestation d'assurance  
Pas d'assurance déclarée!

### Récapitulatif de la réservation

1 créneau occasionnel

Le ven. 21 févr. 2025 de 13:00 à 18:00

Questions particulières

Ok ?

Votre réponse

Oui.

Prix de la réservation (en €) : 50

Options :

Ménage 5

Prix total de la réservation : 55 €

J'ai bien vérifié les informations du demandeur \*

Rejeter la réservation

Accepter et conventionner

Le déploiement de cette solution se fera sans surcoût pour les collectivités ayant déjà mis en œuvre la GRU Pluriel.

Pour les autres collectivités, ne disposant pas de cette solution, le déploiement, le paramétrage et l'accompagnement des utilisateurs feront l'objet d'une facturation, selon les modalités suivantes :

- Collectivités de moins de 3 500 habitants : 0,5 jour de prestation à distance (250 € HT)
- Collectivités de 3 500 à 10 000 habitants : 1 jour de prestation à distance (500 € HT)
- Collectivités de plus de 10 000 habitants : 1,5 jour de prestation à distance (1 500 € HT)

Ces tarifs couvrent le déploiement initial, le paramétrage de la solution, ainsi que la formation et l'accompagnement des services utilisateurs.

En cas de besoin spécifique (nombre important de salles à paramétrer, pluralité d'agents à former, configuration particulière), la facturation pourra être ajustée au temps réellement passé, sur la base du tarif jour applicable.

Vu la convention proposée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ,

Le Comité syndical après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver la convention jointe en annexe,
- D'inscrire les crédits nécessaires,
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**ADOPTÉ à l'unanimité des voix exprimées :**

Date du vote : 30/06/2025

Votants : 14

Voix totales : 14

Voix exprimées : 10

Non Votés : 4

1 – Pour : 10 Voix

2 – Contre : 0 Voix

3 – Abstention : 0 Voix

4 - Ne prend pas part au vote : 0 Voix

Fait et délibéré à ... le ...,  
Fait et délibéré au siège du Comité Syndical,  
Les jours, mois et an susdits  
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme,  
La Roche-sur-Yon

Le Président, **Éric HERVOUET**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmis au Représentant de l'État

# Rapport des délibérations

Président : M. Éric HERVOUET

Secrétaire : M. Yann THOMAS (1<sup>er</sup> Vice-Président)

Comité syndical – 30/06/2025

## 2025-29 – Convention avec l'ANCT relative à la solution Espace sur Demande

**Unanimité**

Date du vote : **30/06/2025**

Mode de scrutin : **Public**

Votants : **14**

Voix totales : **14**

Voix Exprimées : **10**

Non votés : **4**

Taux d'abstention : **0,0%**

Majorité simple des voix exprimées

Pour	10 Voix	100,0%
(COLLEGE DES COMMUNES) Charrier Jean-Philippe		1 voix
(COLLEGE DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS LOCAUX) Gautron Jean-Luc		1 voix
(COLLEGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX) Guibert Manuel		1 voix
(COLLEGE DES COMMUNES) Hervouet Éric		1 voix
(COLLEGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX) Pageaud Patrice		1 voix
(COLLEGE DES COMMUNES) Pothier Corinne		1 voix
(COLLEGE DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS LOCAUX) Renaud Denise par procuration à Gautron Jean-Luc		1 voix
(COLLEGE DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES) Thomas Yann		1 voix
(COLLEGE DES COMMUNES) Verdon Sébastien par procuration à Hervouet Éric		1 voix
(COLLEGE DES COMMUNES) Villalon Patrick		1 voix
Non votants	4 Voix	
(COLLEGE DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES) Plissonneau Guy		1 voix
(COLLEGE DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES) Careil Alain par procuration à Plissonneau Guy		1 voix
(COLLEGE DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES) Rémi Pascreau par procuration à Thomas Yann		1 voix
(COLLEGE DES COMMUNES) Richardeau Thierry		1 voix

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le

ID : 085-200043115-20250630-D2025\_029-DE



---

## 2025-29 – Annexe n°1 Convention avec l'ANCT relative à la solution Espace sur Demande

---

## Contrat de partenariat

### Entre

**L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT »**, établissement public de l'Etat, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON Directeur Général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** » ,

### Et

**SM E-Collectivités, « E-Collectivités »** sis 65 rue Kepler à La Roche-sur-Yon, SIREN 200 043 115, représenté par Eric HERVOUET, en sa qualité de Président, désigné par le comité syndical et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommé « **l'opérateur de mutualisation** »

L'ANCT et E-Collectivités sont ci-après désignés ensemble « **les Partenaires** » ,

Préambule .....	3
Article 1 : Objet du contrat.....	3
Article 2 : Durée du contrat.....	4
Article 3 : Engagements et obligations des Partenaires.....	4
3.1.    Engagements et obligations de l'ANCT .....	4
3.2.    Engagements et obligations de l'opérateur de mutualisation .....	4
Article 4 : Gouvernance.....	4
Article 5 : Dispositions financières .....	5
Article 6 : Communication et propriété intellectuelle .....	5
Article 7 : Résiliation.....	6
7.1.    Résiliation sans faute.....	6
7.2.    Résiliation pour faute .....	6
7.3.    Effets de la résiliation .....	6
Article 8 : Force majeure .....	6
Article 9 : Conflit d'intérêts .....	6
Article 10 : Lutte contre les atteintes à la probité et autres infractions .....	7
Article 11 : Dispositions générales .....	7
11.1.    Confidentialité .....	7
11.2.    Modification du contrat .....	8
11.3.    Nullité .....	8
11.4.    Renonciation.....	8
11.5.    Cession et transmission du contrat.....	8
11.6.    Données personnelles .....	8
Article 12 : Litiges .....	8

## Préambule

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) est un établissement public de l'État dont la mission est de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets.

En application de l'article L. 1231-2-V du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans le domaine du numérique, elle a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les réseaux d'entreprises et les associations. L'ANCT cible prioritairement les territoires caractérisés par des contraintes géographiques, des difficultés en matière démographique, économique, sociale, environnementale ou d'accès aux services publics.

Via sa mission « Incubateur des territoires », elle développe des produits numériques à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements, de l'État local notamment le produit numérique Espace sur demande.

Espace sur Demande est une solution numérique conçue pour simplifier la réservation et la gestion des salles et équipements publics, à destination des citoyens, associations et entreprises. Son ambition est de rendre accessibles divers types d'espaces publics sur l'ensemble du territoire. La plateforme propose des fonctionnalités avancées telles que la réservation en ligne, la génération automatique de conventions, la signature électronique sécurisée, un chat interne et un espace de stockage centralisé pour les documents. Elle permet de faciliter les démarches administratives et d'apporter une gestion plus efficace des infrastructures publiques. En optimisant leur utilisation, Espace sur Demande contribue à une meilleure accessibilité et valorisation des espaces publics.

Le syndicat mixte E-Collectivités est un syndicat mixte régional, opérateur public de services numériques, dédié au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales de la région Pays de la Loire. Il compte, à date, plus de 950 adhérents (commune, EPCI à fiscalité propre et établissements publics locaux). Il souhaite pouvoir étoffer l'offre de services numériques qu'il propose à ses adhérents. Pour se faire, il apparaît nécessaire de développer des fonctionnalités propres aux opérateurs de mutualisation. Ainsi, un opérateur de mutualisation pourra lui-même administrer les comptes de ses adhérents et opérer un support de premier niveau<sup>1</sup> auprès de ceux-ci.

### Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions de partenariat entre l'ANCT et l'opérateur de mutualisation pour le développement et l'utilisation d'Espace sur demande en tant que mutualisateur.

Cette collaboration s'appuie sur l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique en tant que coopération entre pouvoirs adjudicateurs. Cette relation ne constitue pas une prestation de service d'une partie au profit de l'autre.

---

<sup>1</sup> Tel que défini dans le référentiel ITIL

## Article 2 : Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter de la date de signature par les Partenaires.

Trois mois avant le terme de la convention, un bilan de l'utilisation du produit numérique Espace sur demande sera réalisé lors du comité d'investissement.

Ce bilan devra évaluer :

- l'utilité du produit numérique pour les utilisateurs ;
- l'impact de cette utilisation sur l'activité des prescripteurs ;
- les manières d'optimiser son fonctionnement et la relation entre l'opérateur et les adhérents

Les parties s'engagent à se concerter pour envisager les suites à donner sur l'utilisation du produit numérique et aux données collectées.

## Article 3 : Engagements et obligations des Partenaires

### 3.1. Engagements et obligations de l'ANCT

L'ANCT s'engage à :

- piloter le développement du produit numérique ;
- mettre le produit numérique à disposition de l'opérateur et de ses adhérents,
- créer les comptes administrateurs pour l'opérateur ;
- adapter sa documentation juridique au regard de ce nouvel usage du produit
- mettre à disposition des supports de documentation et prise en main (foires aux questions, tutoriels, vidéos) ;
- proposer des webinaires de prise en main ;
- apporter l'assistance nécessaire aux agents de l'opérateur de mutualisation, lorsque leur demande dépasse le 1<sup>er</sup> niveau de support ;
- garantir la réversibilité du produit dans le cas où le partenariat ne serait pas prolongé au terme de la convention.

### 3.2. Engagements et obligations de l'opérateur de mutualisation

L'opérateur de mutualisation s'engage à :

- participer aux ateliers ouverts ;
- apporter l'assistance nécessaire aux utilisateurs en 1<sup>er</sup> niveau de support ;
- apporter ses retours sur l'utilisation du produit numérique permettant d'améliorer l'expérience usager et les fonctionnalités mises à disposition ;
- faire deux bilans de l'utilisation du produit numérique : à l'issue d'un an d'utilisation et à l'issue de la durée du contrat.

## Article 4 : Gouvernance

L'ANCT respecte la méthode beta.gouv<sup>2</sup> pour la construction de ses produits numériques. Cela implique :

- Un pilotage par l'impact et donc un financement par des sponsors qui évaluent, lors des comités d'investissements, l'impact du produit numérique sur le problème ciblé ;

---

<sup>2</sup> <https://beta.gouv.fr/>

- Une démarche incrémentale et expérimentale reposant sur des livraisons régulières et un contact permanent avec ses utilisateurs (ateliers, enquêtes utilisateurs, clubs utilisateurs, tests) ;
- Une autonomie des équipes produits et la responsabilisation d'une intrapreneuse.

L'opérateur de mutualisation partenaire sera conviée aux Comités d'investissement. Des évolutions du produit auront lieu durant toute la durée du contrat et l'opérateur de mutualisation sera sollicité pour donner son avis et participer à la construction du produit.

Par ailleurs, les produits numériques développés selon cette méthode doivent respecter des standards de qualité qui sont gradués selon les phases de développement : sécurité, accessibilité, éco-conception, maîtrise du risque juridique.

### **Article 5 : Dispositions financières**

L'opérateur de mutualisation contribue financièrement à la pérennité du produit en contribuant à son développement à hauteur de cinq mille euros (5 000 €) par an.

### **Article 6 : Communication et propriété intellectuelle**

Chacune des Parties s'engage à mentionner le soutien apporté par l'autre Partie dans ses actions de communication écrite ou orale relatives au partenariat. Ces communications devront faire figurer les logos de l'autre Partie.

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant le système graphique « Marque de l'Etat » qu'elles ont en commun, pour toute la durée du contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication. Les Parties sont titulaires des droits de propriété intellectuelle nécessaires.

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet du contrat. Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît :

- (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et
- (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

## **Article 7 : Résiliation**

En cas de difficultés, les Partenaires s'engagent à communiquer entre elles.

### **7.1. Résiliation sans faute**

Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les Parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite du contrat.

A l'issue de cette période de concertation, le contrat peut être résilié par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois avant l'échéance du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties.

### **7.2. Résiliation pour faute**

Le contrat sera résilié de plein droit en cas de manquement, de mauvaise exécution ou d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles.

La Partie plaignante devra préalablement envoyer à l'autre Partie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la mise en demeure est restée infructueuse ou que la Partie n'a pas pu remédier au manquement pendant ce même délai, le contrat est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **7.3. Effets de la résiliation**

En cas de résiliation anticipée du contrat, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'opérateur de mutualisation à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés par cette dernière.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

En cas de résiliation, les parties s'engagent à se concerter pour envisager les suites à donner à l'utilisation du produit numérique par l'opérateur de mutualisation.

## **Article 8 : Force majeure**

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Conflit d'intérêts**

Les Parties doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation de conflits d'intérêts où l'exécution impartiale et objective du présent contrat est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution du présent contrat, les Parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'autre partie.

## **Article 10 : Lutte contre les atteintes à la probité et autres infractions**

Les parties s'engagent à respecter les réglementations relatives à la lutte contre les atteintes à la probité issues notamment de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Pour ce faire, elles déclarent mettre en œuvre des mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité que sont la corruption, le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics et le favoritisme telles que mentionnées et sanctionnées aux articles 432-10 à 432-16 du code pénal – « Des manquements au devoir de probité ».

Les parties déclarent également prendre des mesures pour lutter contre la fraude, le conflit d'intérêts et le financement d'activités illégales.

S'agissant du financement d'activités illégales, les parties s'engagent à ne pas se comporter, ni utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition leurs ressources d'une manière qui entraînerait une violation des Réglementations Sanctions que sont les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne et ou la France.

Si des situations telles que celles mentionnées au présent article surviennent ou sont soupçonnées pendant l'exécution du présent contrat, les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin et prévenir l'autre partie.

Dans de tels cas, les parties peuvent chacune décider de mettre fin à la relation contractuelle, en respectant les modalités de résiliation décrites dans le présent contrat.

## **Article 11 : Dispositions générales**

### **11.1. Confidentialité**

Les Parties conviennent que les informations relatives au contrat sont confidentielles.

Sont considérées comme des informations confidentielles, les informations échangées et notamment les connaissances techniques, industrielles, commerciales ou organisationnelles.

Les Parties s'interdisent la divulgation à quiconque, directement ou indirectement, des informations qui pourraient raisonnablement être considérées comme confidentielles et s'engagent à ne pas les utiliser à toute autre fin que pour l'exécution du contrat. Dans le cas où la réalisation du contrat nécessite la divulgation d'informations confidentielles à un tiers (partenaire ou sous-traitant), la Partie à l'origine de la divulgation devra obtenir l'autorisation préalable de l'autre partie et obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité.

En cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des Parties, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'interdisent d'utiliser et de divulguer tout ou partie des informations confidentielles transmises dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

## **11.2. Modification du contrat**

Aucun document postérieur, ni aucune modification du contrat, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## **11.3. Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **11.4. Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **11.5. Cession et transmission du contrat**

Le présent contrat étant conclu *intuitu personæ*, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

## **11.6. Données personnelles**

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution du contrat ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## **Article 12 : Litiges**

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les Partenaires s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les Partenaires s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L. 213-1 du Code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris



Un exemplaire du présent contrat sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Fait à Paris, le

Pour l'opérateur de mutualisation, Le Président	Pour l'ANCT, Le Directeur Général